

Notice fiscale - France

Assurance vie

La présente notice a été mise à jour au 13 janvier 2016.

Le Souscripteur résident français ayant conclu un contrat d'assurance vie avec une compagnie d'assurance luxembourgeoise n'est soumis à aucune imposition au Luxembourg mais il est assujéti à la fiscalité française qui peut être résumée comme suit:

Imposition des produits capitalisés (article 125-0 A du Code Général des Impôts français)

En cas de rachat effectué sur le Contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les Primes versées) sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, le Souscripteur peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de:

- 35% si le rachat intervient avant le 4ème anniversaire du Contrat;
- 15% si le rachat intervient entre la 4ème anniversaire et le 8ème anniversaire du Contrat;
- 7,5% si le rachat intervient après le huitième (8ème) anniversaire du Contrat après un abattement annuel de 4.600 EUR pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9.200 EUR pour un couple marié et soumis à une imposition commune.

L'Assureur ne procédant pas au prélèvement direct du prélèvement forfaitaire libératoire, il appartiendra au Souscripteur de procéder lui-même aux déclarations fiscales qui lui incombent en vertu de la loi française:

- soit il opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire, auquel cas il dispose d'un délai de 15 jours suivant le mois au cours duquel le produit du rachat a été encaissé pour procéder au dépôt de sa déclaration (formulaire n° 2778 SD intitulé «Prélèvement forfaitaire sur les produits de placements à revenu fixe et assimilés de source européenne») auprès de la Direction générale des impôts de son domicile et acquitter le montant du prélèvement;
- soit il porte le montant du produit imposable directement sur sa déclaration annuelle de revenus.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du Contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, sous certaines conditions, que ce dénouement résulte de l'un des événements suivants affectant le bénéficiaire des produits ou son conjoint:

- licenciement;
- mise à la retraite;
- invalidité correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale français;
- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

Enfin, les produits afférents à un rachat partiel ou total du Contrat seront également assujétiés aux différentes contributions sociales françaises, au taux de 15,5% (taux en vigueur au 1er novembre 2014).

Cas particulier des contrats d'assurance vie souscrits par un époux commun en bien au profit de son conjoint

Suite à un communiqué de Michel Sapin, Ministre des Finances et des Comptes Publics, daté du 12 janvier 2016, annulant la réponse ministérielle Bacquet du 30 juin 2010, pour un contrat d'assurance vie souscrit par l'un des époux avec des fonds communs faisant partie de l'actif de communauté, le décès du premier époux est neutre fiscalement pour les successeurs qui ne seront imposés sur le contrat d'assurance vie qu'au décès du second époux et n'auront donc pas à payer de droits de succession au décès du premier époux sur un contrat non dénoué.

Cas particulier des souscriptions conjointes

En cas de co-souscription d'un Contrat assurant la vie des Souscripteurs, avec dénouement au second décès, se traduisant par la faculté pour l'Assuré-Souscripteur survivant d'exercer seul pour sa totalité la faculté de rachat, l'administration fiscale se réserverait le droit d'établir l'existence d'une donation, traitée fiscalement comme telle, faite à l'Assuré-Souscripteur défunt à raison de Primes versées par ce dernier, sauf si le Contrat prévoit qu'il est dénoué lors du premier décès ou si les co-Souscripteurs sont des époux mariés sous un régime matrimonial de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant ou sous un régime de communauté légale avec clause de préciput sur le Contrat.

Régime fiscal en cas de décès de l'Assuré (articles 990 I et 757 B du Code Général des Impôts français)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au Contrat sera/seront imposé(s) dans les conditions suivantes, selon que les Primes auront été versées par le Souscripteur alors que l'Assuré était âgé de moins de 70 ans ou de plus de 70 ans:

- **Les Primes sont versées avant le 70ème anniversaire de l'Assuré:** dans ces circonstances, les Prestations Décès versées au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au Contrat sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20% sur la fraction des capitaux décès inférieure ou égale à 700.000 EUR et de 31,25% sur la fraction excédant cette limite.

Pour mémoire, ces prélèvements sont applicables après un abattement global, tous contrats confondus, de 152.500 EUR par Bénéficiaire. Sont toutefois exonérés desdits prélèvements le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité et, sous certaines conditions, les frères et soeurs du défunt. Les prélèvements de 20% et 31,25% s'appliquent aussi aux sommes versées au titre de contrats souscrits par un non-résident lorsque (i) l'Assuré était résident fiscal en France au moment du décès ou (ii) le(s) Bénéficiaire(s) est/sont résident(s) fiscal/fiscaux au moment du décès de l'Assuré et l'a/ont été pendant au moins 6 années au cours des 10 années précédentes.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme Bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les Prestations Décès, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du Code Général des Impôts français. L'abattement de 152.500 EUR est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

- **Les Primes sont versées après le 70ème anniversaire de l'Assuré:** dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès sont susceptibles d'être acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au Contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré décédé, à concurrence de la fraction de Primes versées après les 70 ans de l'Assuré excédant 30.500 EUR. Cet abattement de 30.500 EUR est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaire(s) désigné(s) au Contrat. Depuis l'entrée en vigueur de la loi TEPA (loi nr. 2007 - 1233) du 22 août 2007, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité et, sous certaines conditions les frères et soeurs du défunt, sont désormais exonérés de droits de succession. Conformément à une instruction fiscale du 3 décembre 2007, en cas de pluralité de Bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées exonérées de droit de succession pour répartir l'abattement de 30.500 EUR entre les différents Bénéficiaires.

Les droits de succession s'appliquent aussi à la fraction des Primes versées par un non-résident lorsque (i) l'Assuré était résident fiscal en France au moment du décès ou (ii) le(s) Bénéficiaire(s) est/sont résident(s) fiscal/fiscaux au moment du décès de l'Assuré et l'a/ont été pendant au moins 6 années au cours des 10 années précédentes.

Prélèvements sociaux

Les produits attachés aux contrats d'assurance vie sont assujettis aux prélèvements sociaux à hauteur de 15,5%, et ce quelle que soit la date de souscription du Contrat.

Lorsque le contrat d'assurance vie est souscrit auprès d'un assureur établi hors de France (notamment auprès de The OneLife Company S.A.), le ou les Bénéficiaires devront s'acquitter du paiement des prélèvements sociaux en même temps que le dépôt de la déclaration n° 2778 auprès du service des impôts du lieu de leur domicile, dans les 15 jours du mois suivant la notification aux intéressés de leur qualité de Bénéficiaire par l'Assureur ou de la mise en paiement des sommes leur revenant.

Impôt sur la fortune (ISF)

La Valeur de Rachat du Contrat au 1 janvier de chaque année doit être intégrée dans l'assiette ISF.

Obligations déclaratives

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des contrats d'assurance vie auprès de d'organismes établis hors de France sont tenues de déclarer, sur papier libre, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée de ces contrats ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile précédente. A compter du 1er janvier 2016, les obligations déclaratives seront étendues aux opérations de versement de primes ainsi qu'à la valeur de rachat et/ou au montant du capital garanti au 1er janvier de l'année d'imposition, et concerneront tant les contrats d'assurance vie que les contrats de capitalisation.

Le défaut de souscription de cette déclaration est sanctionné par une amende de 1.500 EUR par contrat non déclaré. Si le total de la valeur du ou des contrats non déclarés est égal ou supérieur à 50.000 EUR au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende est portée pour chaque contrat non déclaré à 5 % de la valeur de ce contrat, sans pouvoir être inférieure à 1.500 EUR.

Les versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés dans les conditions prévues au premier alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

Obligations déclaratives de l'Assureur – Echange d'informations en matière fiscale

Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal organisées par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, l'Assureur devra fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, et pour la première fois en 2017, les informations suivantes en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le Souscripteur (et/ou le cas échéant toute personne titulaire des droits sur le contrat), ayant sa résidence dans un Etat Membre autre que le Luxembourg (en l'occurrence la France si le Souscripteur est résident en France) ou un Etat participant ne faisant pas partie de l'Union Européenne:

- Le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date et le lieu de naissance, ainsi que le cas échéant le ou le(s) numéro(s) d'identification fiscale (NIF) de chaque Souscripteur (et/ou de toute personne qui serait titulaire des droits relatifs au Contrat). Pour les Contrats détenus par une personne morale, s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date et le lieu de naissance, et le cas échéant le ou les NIF de chaque personne concernée;
- Le numéro du/des Contrat(s) en cours au début de l'année civile précédente (lors de la première déclaration, les contrats en cours au 1er janvier 2016);
- Le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Assureur;
- La valeur de rachat du/des Contrat(s) à la fin de l'année civile précédente ou, si le Contrat a été racheté ou sinistré au cours de l'année en question, l'indication de la clôture du Contrat;
- Le montant des sommes brutes versées au Souscripteur, au cours de l'année civile précédente dont l'Assureur déclarant est le débiteur, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Souscripteur au cours de l'année civile précédente.

Les informations collectées seront retransmises par l'administration fiscale luxembourgeoise aux autorités fiscales compétentes du pays de résidence du Souscripteur (ou le cas échéant de la personne détenant les droits sur le Contrat).

Obligations déclaratives de l'Assureur – Echange d'information en matière fiscale avec les Etats-Unis

Dans le cadre de la mise en place par le Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations en matière fiscale entre le Grand-Duché du Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, et sans préjudice de l'application de la faculté de dénonciation prévue à l'Article 25.2 des Conditions Générales, l'Assureur devra fournir chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise, à charge de les retransmettre aux autorités fiscales compétentes américaines, les informations suivantes en relation avec un contrat d'assurance vie ou de capitalisation détenu par le Souscripteur (et/ou toute personne qui serait titulaire des droits relatifs au contrat) qui a le statut de «US Person» au sens de la loi américaine FATCA:

- Le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date de naissance ainsi que le cas échéant le ou les numéro(s) d'identification fiscale américain (TIN) de chaque Souscripteur (et/ou de chaque personne titulaire des droits relatifs au contrat). Pour les contrats détenus par une personne morale, s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, le pays de résidence, la date de naissance, et le cas échéant le ou les TIN de chaque personne concernée;
- Le numéro du/des Contrats en cours au début de l'année civile précédente;
- Le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Assureur;
- La valeur de rachat du/des Contrat(s) à la fin de l'année civile précédente ou, si le contrat a été racheté ou sinistré au cours de l'année en question, l'indication de la clôture du Contrat;
- Le montant des sommes brutes versées au Souscripteur, au cours de l'année civile précédente dont l'Assureur déclarant est le débiteur, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Souscripteur au cours de l'année civile précédente.

Réserves

Les indications générales sur la fiscalité du Contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles sont communiquées à titre purement indicatif conformément aux obligations d'information de l'Assureur.

ESSENTIAL WEALTH

onelife.eu.com

T (+352) 46 67 301

F (+352) 46 67 34

E info@onelife.eu.com

The OneLife Company S.A.

38 Parc d'Activités de Capellen. BP 110. L-8303 Capellen. Luxembourg

RCS Luxembourg B34.402

ONE
LIFE